



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR) et de l'aire
de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de
Lauzerte (82)**

n°saisine 2020-8249

n°MRAe 2020DKO28

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du site patrimonial remarquable et de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Lauzerte (82) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 20 janvier 2020 ;**
- **n°2020-8249.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires en date du 21 janvier 2020 et la réponse de l'ARS en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la consultation de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 21 janvier 2020 et de la réponse en date du 7 février 2020 ;

Considérant que le projet d'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR) et de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Lauzerte (superficie communale de 4 500 ha, 1 454 habitants en 2017 et une diminution moyenne annuelle de - 0,5 % sur la période 2012-2017, source INSEE 2017), a pour objectif de :

- maintenir et de valoriser la trame urbaine ;
- préserver et de mettre en valeur le patrimoine bâti ;
- maintenir et reconduire la qualité d'ensemble du bâti d'accompagnement ;
- protéger les motifs identitaires ;
- valoriser les différents belvédères ;
- préserver et valoriser les jardins enfrichés ;
- requalifier les délaissés situés au niveau de l'entrée de ville Sud ;
- limiter les zones urbaines sur le glacis
- préserver les écrans boisés du glacis nord et la ripisylve des vallées de la vallée de la Petite Barguelonne et du Lendou ;
- maintenir le théâtre paysager et les ourlets boisés des revers des Serres ;
- valoriser les covisibilités entre le bourg de Lauzerte et le hameau ancien de Beaucaire ;
- préserver les silhouettes de Lauzerte à fort caractère pittoresque et le paysage ouvert constituant l'écrin emblématique de Lauzerte ;

Considérant que le projet identifie quatre zones sauvegardées :

- zone 1 : la ville haute ;
- zone 2 : les faubourgs ;
- zone 3 : les extensions récentes ;

- zone 4 : l'écrin agricole - zone 4a : le hameau de Beaucaire ;

Considérant que le plan prévoit :

- pour le bâti ancien
 - de développer des principes d'amélioration thermique adaptés pour une réhabilitation durable du bâti ancien ;
 - d'intégrer des dispositifs nouveaux performants ;
- pour le bâti récent :
 - de perfectionner les techniques constructives et développer les équipements techniques ;
- pour le bâti neuf :
 - d'intégrer les évolutions techniques récentes favorisant les économies d'énergie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments le projet d'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR) et de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Lauzerte n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du site patrimonial remarquable (SPR) et de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune de Lauzerte, objet de la demande n°2020-8249, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Toulouse, le 13 mars 2020

Par délégation, le membre permanent de la MRAe



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.